

CONTRAT DE TRAVAIL

Les parties soussignées:

1. La Société **Nerdtic Sarl**

demeurant et ayant son siège social à **AGOE - Minamadou**
représenté par

DOUTI David Yempab

ci-après désigné

„l'employeur“; et

2. Monsieur _____ demeurant à

ci-après désigné „le salarié“;

ont conclu le présent **CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE**

INDETERMINEE.

Article 1^{er} : Date d'entrée de service

La date du début de l'exécution du présent contrat de travail est fixée au

13 Février 2025

Article 2. : Période d'essai

Le présent contrat de travail prévoit une période d'essai de **Trois mois**

allant du **12 Novembre 2024** au **12 Février 2025**.

Si le contrat n'est pas rompu au plus tard **25 jours** avant la fin de la période d'essai par l'une des deux (2) parties, il est à considérer comme définitif et à durée indéterminée à partir de la date indiquée d'entrée en service.

13 Février 2025

Article 3. Nature de l'emploi occupé et description des fonctions / tâches assignées

Le salarié est engagé en qualité de **développeur Fullstack**. Dans l'exercice de cette fonction, le salarié est amené à s'occuper pendant la période test :

- la mise en place des applications desktop et mobile des clients.
- de la maintenance des plateformes et proposition des services support
- déploiement des applications web et site en ligne
- des formations sur les applications développées aux clients
- mise à jour du logiciel "plan stratégique" en cours de conception pour des clients.

L'employeur se réserve le droit d'affecter le salarié à une autre fonction et ce, selon les besoins de l'employeur et en considération de la formation et des qualifications du salarié.

Article 4. Lieu de travail

Le lieu de travail est **AGOE Minamadou**.

Ou à défaut de lieu de travail fixe ou prédominant: Le salarié sera occupé à divers endroits et plus particulièrement à l'étranger ainsi qu'au siège ou, le cas échéant, au domicile de l'employeur;

L'employeur se réserve toutefois le droit de changer le lieu du travail du salarié sur le continent Africain pour les besoins du service. Le salarié accepte une telle modification de son lieu de travail et ne s'oppose pas à une mutation temporaire à l'étranger si les besoins de l'employeur le requièrent.

Article 5. Durée et horaire de travail

La durée de travail est de 40 heures par semaine, réparties sur 5 jours ouvrables.

L'horaire de travail est de 8h 00 à 18 heures et de Lundi à Vendredi.

Ou

Lundi	de 8H00	à 12H00	de 14H00	à 18H00
Mardi	de 8H00	à 12H00	de 14H00	à 18H00
Mercredi	de 8H00	à 12H00	de 14H00	à 18H00
Jeudi	de 8H00	à 12H00	de 14H00	à 18H00
Vendredi	de 8H00	à 12H00	de 14H00	à 18H00
Samedi	-	-	-	-
Dimanche	-	-	-	-

Les horaires de travail pourront varier en fonction des besoins de service.

Article 6. Salaire [et, le cas échéant, compléments ou accessoires de salaire]

Le salaire initial brut est fixé à 54000 F CFA en période d'essai et de 150000 F CFA en période de CDI . Il sera payé à la fin du mois, déduction faite des charges sociales et fiscales prévues par la loi.

Le salarié a droit aux compléments ou accessoires de salaire suivants:
chèques-repas, Forfait Internet, Crédit de communication.

Article 7. Congé annuel payé

Le salarié a droit à un congé ordinaire de récréation de 30 jours ouvrables par année.

Article 8. Maladie

Le Salarié incapable de travailler pour cause de maladie ou d'accident est obligé d'en avertir, personnellement ou par personne interposée, l'employeur dès le premier 1er jour de son absence en indiquant si possible la durée prévisible de l'absence. Le troisième jour de son absence au plus tard, le Salarié est obligé de soumettre à la Société un certificat médical attestant son incapacité de travail et sa durée prévisible.

Article 9. Délais à respecter en cas de rupture du contrat avec préavis

En dehors de l'hypothèse visée à l'article 2 et de celle d'un licenciement pour faute grave, l'employeur ou le salarié qui résilie le contrat de travail doit respecter un délai de préavis.

Celui-ci est en fonction de l'ancienneté de service du salarié et se détermine comme suit:

DÉLAI DE PRÉAVIS		
Ancienneté de service	Employeur	Salarié
< 5 ans	2 mois	1 mois
entre 5 ans et 10 ans	4 mois	2 mois
> 10 ans	6 mois	3 mois

Article 10. Clauses dérogatoires et/ou supplémentaires

Les parties conviennent des clauses dérogatoires et/ou supplémentaires suivantes: **clause de non-concurrence / clause de confidentialité / clause relative aux communications électroniques.**

Le présent contrat de travail est régi par le Code du travail et/ou par les dispositions de la convention collective applicable à l'entreprise.

Fait en double exemplaire et signé à **Lomé** le **12 Novembre 2024**

Le salarié

L'employeur